

Un projet de recherche réalisé
avec la participation financière de

Québec 



GastronomiQc
Lab



MARCHÉS PUBLICS ALIMENTAIRES

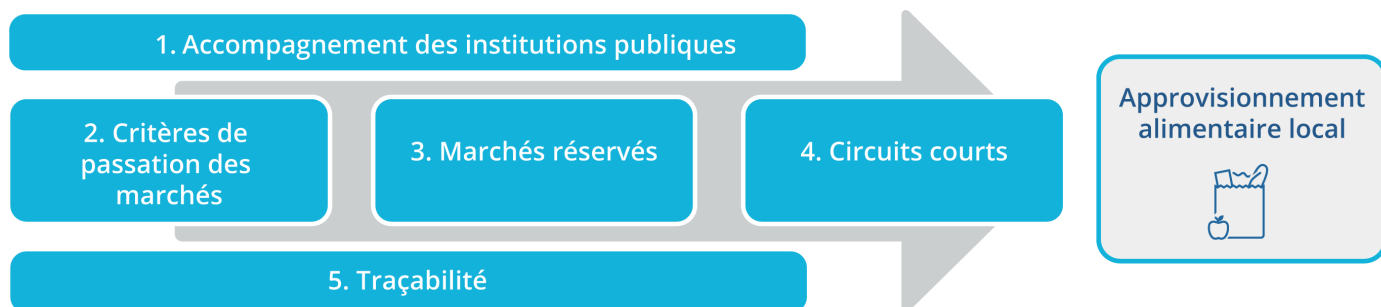
PRATIQUES EXEMPLAIRES INTERNATIONALES

FICHE 3 : MARCHÉS RÉSERVÉS

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a lancé en 2020 sa stratégie pour l'achat de denrées locales par les institutions publiques de la province telles que les écoles, cégeps, universités, CHSLD et hôpitaux : la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois (SNAAQ). Cette volonté des autorités gouvernementales québécoises de favoriser l'achat de produits alimentaires locaux au sein des institutions publiques n'est pas unique à la province de Québec. Des initiatives similaires sont recensées sur la plupart des continents et beaucoup sont inspirantes et susceptibles d'orienter les réflexions et les actions de différents milieux impliqués dans la vente et l'achat de produits locaux.

Le Centre d'expertise de l'ITHQ souhaitant mettre de l'avant les meilleures pratiques, un projet de recherche a été confié au GastronomiQc Lab et au Laboratoire interdisciplinaire de la responsabilité sociale des entreprises (LIRSE) de l'Université Laval. L'objectif de ce projet est de repérer les pratiques internationales exemplaires pour enrichir la pratique au Québec. Cinq thématiques ont été priorisées par des membres de l'écosystème de la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois (SNAAQ). Pour chacune, une fiche présente les aspects clés à prendre en compte.



COORDINATION DU PROJET

Anne-Marie Saulnier

Conseillère en approvisionnement alimentaire local – ITHQ

ÉQUIPE DE RECHERCHE

Alain Girard

Professeur-chercheur – GastronomiQc Lab de l'ITHQ

Amélie Bertrand

Nutritionniste et professionnelle de recherche, PhD(c)

Mohamed Ali Ketata

Professionnel de recherche – Université Laval

Ronaldo Tavares de Souza

Chercheur en systèmes alimentaires, Ph. D. – Université Laval

DESIGN GRAPHIQUE

Eldar Huselja

Technicien en administration – ITHQ

BANQUE D'IMAGES

Adobe Stock

stock.adobe.com/ca

FICHE 3 : MARCHÉS RÉSERVÉS

Description de la pratique

La pratique 3 concerne la mise en place de marchés réservés, soit un type de marché public où l'accès est limité à certaines structures ou catégories d'entreprises. Ces types de marchés publics sont le résultat de dispositions au sein d'accords commerciaux¹ ou de lois, qui sont traduites dans le cadre des processus d'appels d'offres, en vue de limiter la concurrence à des entreprises spécifiques. Cette pratique est utilisée dans plusieurs pays pour favoriser l'équité concurrentielle.



Miranda (2018²) a identifié que l'implémentation d'un marché réservé peut se faire selon trois méthodes :

- 1) **Méthode d'établissement de quotas** – à travers l'établissement de quotas, l'État, un ministère, un organisme, ou toute autre entité, définit le pourcentage des achats publics qui sera destiné à des fournisseurs ciblés.
- 2) **Méthode de la sous-traitance** – dans le cas d'un service alimentaire, les acheteurs exigent qu'un pourcentage des achats de tiers soit réalisé auprès d'un type de fournisseurs.
- 3) **Méthode des critères de passation des marchés** – parmi les critères de l'appel d'offres, on détermine le type de fournisseur qui peut y participer, via les critères d'admissibilité, ou l'utilisation d'autres mesures telles que des marges préférentielles, destinées à favoriser certaines entreprises, notamment les entreprises qui se conforment à des normes environnementales plus contraignantes, les entreprises autochtones et les entreprises d'économie sociale.

¹ Voir <https://opo-boa.gc.ca/pmr-ppf-fra.html>

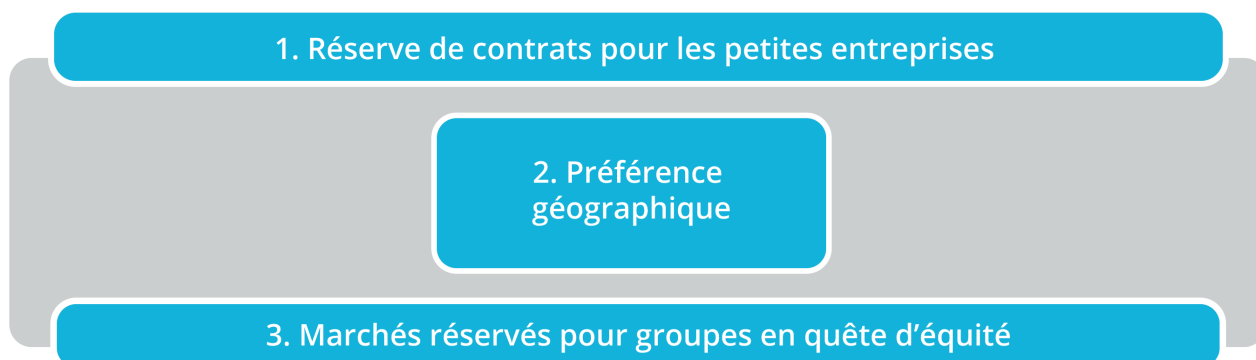
² Miranda, A. (2018). Approvisionner les marchés publics auprès des petits exploitants agricoles : examen de la littérature et pratiques optimales (Document de travail n° 17). Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture & Programme des Nations Unies pour le développement. https://ipcld.org/sites/default/files/pub/fr/WP176FR_Approvisionner_les_marches_publics_aupres_des_petits_exploitants_agricoles_examen_de_la_litterature_et_pratiques_optimales.pdf, consulté le 15 août 2025

Approches prometteuses :

Trois types de pratiques prometteuses ont été repérées en matière de marchés réservés :

1. Réserve de contrats pour les petites entreprises
2. Préférence géographique
3. Marchés réservés pour groupes en quête d'équité

Il peut arriver, dans certains cas, qu'une hiérarchie soit observée, où à l'intérieur d'un marché réservé, d'autres marchés réservés existent. Par exemple, un marché peut être réservé aux petites et moyennes entreprises, et parmi celles-ci, les entreprises avec une représentation plus importante de femmes peuvent être privilégiées.



1. RÉSERVE DE CONTRATS POUR LES PETITES ENTREPRISES

Dans le contexte des systèmes alimentaires, les petites et moyennes entreprises sont souvent associées à l'agriculture de famille et/ou de proximité. Lorsqu'un marché réservé est mis en place pour ces entreprises, l'un des effets indirects est de favoriser les fournisseurs locaux. Les exploitations agricoles familiales ont généralement une portée géographique limitée, ce qui les empêche de soumettre des offres dans des régions éloignées. Ainsi, les offres soumises révèlent fréquemment une concentration géographique autour du lieu de livraison.

Le soutien aux producteurs locaux est souhaitable d'un point de vue social et économique, car leur intégration sur les marchés publics assure une partie de leurs moyens de subsistance. De plus, cela contribue à l'autonomie alimentaire des territoires et favorise la diversité des produits sur les marchés régionaux.

Exemple 1 : Programmes de développement des entreprises et marchés publics, *Small Business Administration* (SBA) (États-Unis)



Aux États-Unis, le gouvernement fédéral a l'objectif d'acheter au moins 25%³ des biens et services auprès de petites entreprises. La définition de « petite entreprise » varie selon le secteur d'activité. Pour atteindre cette cible, ils comptent sur la « U.S. Small Business Administration (SBA) », une organisation responsable, entre autres, de favoriser la passation de marché aux petites entreprises. D'après la SBA, « *Pour assurer des conditions de concurrence équitables pour les petites entreprises, le gouvernement limite la concurrence pour certains contrats aux petites entreprises. Ces contrats, appelés "marchés réservés aux petites entreprises", permettent à ces dernières de concourir et de remporter des contrats fédéraux.* »⁴ D'ailleurs, chaque agence fédérale doit établir ses propres cibles de passation de marché avec les petites entreprises, tout en respectant certaines règles, notamment l'existence de petites entreprises capables de fournir le bien ou le service à un prix raisonnable. Le prix raisonnable n'est pas déterminé dans cette politique. Toutefois, l'analyse d'autres politiques au niveau des États indique qu'un prix de 5 à 10 % plus élevé que celui le plus bas peut être accepté afin de favoriser l'approvisionnement local.⁵

³ <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/15/644> et <https://www.congress.gov/congressional-report/113th-congress/house-report/409/1>, consultés le 19-2-2025

⁴ <https://www.sba.gov/federal-contracting/contracting-guide/types-contracts>, consulté le 19-2-2025

⁵ Dans ce rapport, le tableau 4 à la page 22 présente les pourcentages utilisés dans chaque état : https://cofoodscouncil.org/wp-content/uploads/2021/08/InstitutionalProcurement_Brief_8-20-21.pdf

Une des règles qui déterminent l'implémentation d'un marché réservé est celle qui concerne le montant du marché, comme le montre le tableau 1.

Tableau 1 – Règle pour utiliser le marché réservé dans un appel d'offres

MONTANT DU MARCHÉ	MARCHÉ RÉSERVÉ AUX PETITES ENTREPRISES
1 000 \$ à 250 000 \$	Marché automatiquement réservé aux petites entreprises
250 000 \$ et plus	Réserver le marché aux petites entreprises si deux ou plus petites entreprises peuvent offrir le bien ou le service (toutefois, avant de réserver le marché aux petites entreprises, il faut vérifier si le marché peut être réservé à d'autres groupes d'entreprises prioritaires, telles que celles détenues par des femmes)
750 000 \$ et plus (sauf les contrats de construction)	Si le marché ne peut pas être réservé aux petites entreprises, il faut prévoir un plan de sous-traitance si le fournisseur sélectionné n'est pas une petite entreprise
1,5 million \$ et plus (contrats de construction)	

Source : adapté de l'U.S. Small Business Administration (<https://www.sba.gov/partners/contracting-officials/small-business-procurement/set-aside-procurement>, consulté le 19-2-2025)

Une autre règle importante est celle du non-fabricant. Pour les contrats supérieurs à 250 000 \$, elle détermine que les petites entreprises qui ne fabriquent pas le bien fourni doivent s'approvisionner auprès d'autres petites entreprises fabricantes américaines (sauf si cela n'est pas possible). Cette règle concerne directement le secteur alimentaire dont les prestataires de services alimentaires s'approvisionnent auprès de tiers, ou encore les distributeurs qui revendent les denrées produites par autrui.

Aux États-Unis, les marchés réservés alimentaires sont également touchés par le « Buy American act⁶ » qui oblige les organisations participantes à deux programmes fédéraux de s'approvisionner en aliments produits aux États-Unis. Ses produits regroupent les produits frais cultivés aux États-Unis et les produits transformés dont au moins 51 % du poids ou du volume sont des ingrédients cultivés aux États-Unis. Il ne s'agit pas nécessairement de produits locaux, mais c'est une règle basée sur une caractéristique géographique.



Par exemple, dans un appel d'offres de niveau fédéral, nous observons l'implémentation des marchés réservés suivants :

Cas de figure 1 :

- Marché réservé aux petites entreprises classifiées sous le code 311411⁸ du SCIAN⁹ ayant 1 100 employés ou moins : tranches de pommes FRZ CTN-12/2.5 LB (110470) – 100 % du marché réservé aux petites entreprises; 10 % du marché réservé aux petites entreprises détenues par des vétérans.

Cas de figure 2 :

Marchés réservés aux petites entreprises classifiées sous le code 311412¹¹ du SCIAN⁸ ayant 1 100 employés ou moins :

- Compote de pommes individuelle-96/4.5 (110361) – 75 % du marché réservé aux petites entreprises; 10 % du marché réservé aux petites entreprises détenues par des vétérans.
- Canette de compote de pommes-24/300 (100207) – 70 % du marché réservé aux petites entreprises; 10 % du marché réservé aux petites entreprises détenues par des vétérans.
- Canette de demi-abricots-24/300 (100210) – 10 % du marché réservé aux petites entreprises détenues par des vétérans¹⁰.

Exemple 1 : Programme national d'alimentation scolaire (PNAE) (Brésil)

Le PNAE est un programme visant la sécurité alimentaire et la nutrition des étudiants brésiliens du réseau public d'éducation. Le programme existe depuis les années 1950. Il a gagné en importance au fil du temps pour atteindre un investissement de plus d'un milliard de dollars en 2024 et toucher les écoles publiques de 86 % des villes du pays.

Depuis 2009, la loi 11947/2009 exige que 30 % du budget d'approvisionnement alimentaire du programme soit dépensé auprès de fermiers de famille¹². Cette pratique constitue l'implémentation d'un marché réservé bien que cela ne soit pas explicitement mentionné.

Le cadre suivant présente l'article de loi spécifique concernant cette exigence :

⁷ Voir <https://www.ams.usda.gov/sites/default/files/2000010631%20-%20Bid%20Invitation.pdf>, consulté le 15 avril 2025

⁸ Le code 311411 regroupe les fabricants d'aliments congelés

⁹ Système de classification des industries en Amérique du Nord

¹⁰ Voir <https://www.ams.usda.gov/sites/default/files/2000010630%20-%20Bid%20Invitation.pdf>, consulté le 15 avril 2025

¹¹ Le code 311421 regroupe les fabricants de mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes en cannette

¹² https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2007-2010/2009/lei/11947.htm, consulté le 22 avril 2025.

Art. 14. Sur le total des ressources financières transférées par le Fonds national pour le développement de l'éducation (FNDE) dans le cadre du Programme national d'alimentation scolaire (PNAE), au moins 30 % doivent être consacrés à l'achat de denrées alimentaires directement auprès de l'agriculture familiale et de l'entrepreneuriat familial rural, ou de leurs organisations. Une priorité est accordée aux producteurs issus de la réforme agraire, aux communautés autochtones, aux communautés quilombolas ainsi qu'aux groupes de femmes, qu'ils soient formels ou informels. (*Rédaction donnée par la Loi n° 14.660, de 2023*)

§ 1. L'achat mentionné dans cet article peut être effectué sans procédure d'appel d'offres**, à condition que les prix soient compatibles avec ceux pratiqués sur le marché local, dans le respect des principes inscrits à l'article 37 de la Constitution Fédérale, et que les aliments répondent aux exigences de contrôle de qualité établies par les normes réglementant la matière.

§ 2. Le respect du pourcentage prévu au présent article est encadré par règlement du FNDE et peut faire l'objet d'une dérogation dans les cas suivants :

I - impossibilité de produire le document fiscal requis;

II - impossibilité d'assurer un approvisionnement régulier et constant en denrées alimentaires;

III - conditions hygiéniques et sanitaires inadéquates.

§ 3. Lorsque l'achat des denrées alimentaires visées au présent article est effectué auprès d'une exploitation familiale individuelle, au moins 50 % de la valeur totale des achats doivent être attribués au nom d'une femme. (*Ajouté par la Loi n° 14.660, de 2023*)

** Le terme utilisé dans la loi est « *procedimento licitatório* », traduit par appel d'offres, il s'agit de la démarche suivie lors de l'achat de biens, de services et travaux de construction publics. En effet, la réglementation de la loi a remplacé cette démarche par une démarche simplifiée nommée « *chamada pública* » (article 30, §2o de la résolution n°06/2020) dont la traduction en français serait similaire à appel d'offres.

La mise en œuvre de cette initiative relève de l'organisme responsable des achats, qui reçoit le montant alloué, prépare l'appel d'offres et réalise la passation du marché. Ce type d'organismes est soumis à la supervision des organismes de contrôle brésiliens. Ce montant alloué ne peut pas être utilisé si l'organisme n'achète pas auprès de fermiers de famille, sauf dans les cas d'impossibilité dûment justifiés.

Pour être éligibles en tant que soumissionnaires, les fermiers doivent être inscrits dans un registre de fermiers de famille. Les règles pour l'inscription portent sur la taille des exploitations, la gestion familiale de la ferme, l'importance de l'activité agricole pour le revenu familial et la participation des membres de la famille aux travaux dans la ferme. L'acquisition peut être directe ou par l'entremise des coopératives de fermiers de famille. Les autres types d'intermédiaires sont interdits.

Selon la loi, les prix des aliments sont fixés par l'organisme responsable des achats, suivant les règles préétablies et basées sur les prix indiqués par les recherches dans les régions de livraison des aliments. La démarche n'est pas concurrentielle, cela veut dire que la passation du marché suit une sélection multicritère hiérarchique : le premier niveau de la sélection est la priorité géographique. En cas d'égalité, les prochains critères de priorisation sont : les fermes collectives (« *assentamentos de reforma agraria* »), les producteurs des nations autochtones et des communautés afro-brésiliennes (« *quilombos* »), les productions biologiques et agroécologiques, les groupes formels (ex. : coopératives, associations), les groupes informels (mutualisation d'offre informelle), les fermiers à titre individuel. Les derniers recours prévus par la loi sont la possibilité d'une entente entre les soumissionnaires qualifiés ou un tirage au hasard.

Le réseau scolaire concerné par le programme est assez diversifié, comprenant des écoles municipales, provinciales et fédérales qui s'organisent de différentes façons (ex. écoles autonomes, regroupement scolaire, utilisation de services alimentaires). En raison de ces différences, nous observons certaines variations des appels d'offres, notamment sur le plan logistique et la concertation entre acheteur et fournisseur. L'appel d'offres doit inclure les descriptions détaillées des produits, les quantités, les conditions de livraison et de distribution. Cela permet aux organisations de déterminer un prix qui considère le prix du marché et les coûts logistiques ou de transformation nécessaires pour remplir les conditions de l'appel d'offres.

Bien que la loi établisse un processus non concurrentiel, nous avons observé que certains appels d'offres ont inclus le prix comme critère de sélection du fournisseur. Cela pourrait s'expliquer par le changement culturel relié à l'utilisation de la démarche simplifiée d'appel d'offres. Ce changement nécessite la mise en œuvre d'une action concertée entre les organismes de contrôle brésiliens et les personnels responsables des achats dans les différents niveaux gouvernementaux. Selon les spécialistes locaux, la résistance à suivre la démarche simplifiée semble liée au manque de connaissance et à la crainte d'une poursuite judiciaire menée dans le cadre des lois d'appels d'offres traditionnels. Un des exemples d'actions mises en place pour contrer cette résistance est le manuel rédigé par les procureurs de l'État du Paraná¹³ qui explique la démarche à suivre, y compris la méthodologie de recherche et définition de prix.



¹³ Voir <https://www.mpc.pr.gov.br/wp-content/uploads/2021/04/Manual-de-Orientacao-aos-Gestores-Alimentacao-Escolar.pdf>

Afin d'appuyer les organisations scolaires, il existe plusieurs guides¹⁴ et un réseau d'assistance¹⁵. Bien que l'incitatif financier soit important, il n'est pas suffisamment attrayant pour tous les organismes scolaires. Certains préfèrent justifier l'achat auprès d'autres fournisseurs ou encore ne pas utiliser le budget alloué aux fermiers de famille. Face à cela, le soutien permet, d'une part, aux organisations intéressées de surmonter les défis à l'implémentation (ex. la disponibilité de fournisseurs, l'adaptation de menus, le changement de culture notamment sur le plan juridique). D'autre part, le travail des organismes de contrôle brésiliens est important pour obliger à suivre la loi¹⁶.

2. PRÉFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES

Les marchés réservés selon des préférences géographiques sont sensibles en raison des engagements d'ouverture des marchés à la concurrence étrangère pris dans le cadre des accords de libre-échange. Que ce soit à l'international (ex. l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne [AECG]) ou à l'intérieur des pays. Selon la Clinique de droit et de politique alimentaire de la Faculté de droit de Harvard¹⁷, « *la préférence géographique fait référence à toute politique ou initiative par laquelle une école ou une autre institution cherche à acheter des aliments provenant de fermes et de producteurs situés dans une certaine proximité géographique* ».

Nous présentons dans le cadre de cette fiche l'exemple de certains États américains pour mieux saisir le contexte qui permet que soit mise en place cette pratique.

Un certain nombre d'États américains (37 selon les sources consultées qui datent de 2017) accorde une préférence aux produits locaux, notamment par l'établissement de lois qui déterminent un objectif obligatoire d'achat local, ce qui configure un marché réservé. Des pourcentages jusqu'à 20 % de produits locaux sont observés dans les sources consultées.

Cette pratique n'est cependant pas généralisée à l'échelle des États-Unis, étant donné la réglementation du gouvernement fédéral en vertu de laquelle les États ne peuvent adopter de lois qui auraient un impact négatif sur le commerce inter-État. Il y a, cependant, des exceptions à cette règle, comme lorsque c'est le gouvernement lui-même qui effectue les achats, auquel cas, il peut préférer les produits locaux. La décision d'avoir recours à cette exemption est souvent conjuguée à d'autres facteurs jugés favorables, ce qui pourrait expliquer une application variable, autant dans le temps que dans l'espace, le nombre d'États se prévalant de l'exemption semblant en diminution depuis 2017¹⁸.

¹⁶ Voir :

Bonduki et Palotti (2021) Entre chicotes e cenouras : coerção e cooperacao na implementacao das compras da agricultura familiar no ambito do PNAE [Entre coups de fouet et carottes biologiques : coercition et coopération dans la mise en œuvre des achats auprès de l'agriculture familiale dans le cadre du PNAE*] (<https://doi.org/10.1590/dados.2021.64.4.251>)

Silva et Muniz (2022) Controle social no Programa Nacional de Alimentação Escolar: limites e potencialidades da atuação dos Conselhos no Paraná [Contrôle social dans le Programme national d'alimentation scolaire : limites et potentialités de l'action des Conseils au Paraná] (<http://dx.doi.org/10.20435/inter.v23i2.3229>)

Schott et Schmidt (2021) The role of civil society in the construction of the regulatory framework and implementation mechanisms for inclusive public food procurement [Le rôle de la société civile dans la construction du cadre réglementaire et des mécanismes de mise en œuvre des achats publics alimentaires inclusifs] (<http://www.fao.org/3/cb7969en/cb7969en.pdf>)

Thies et al. (2021) Public purchasing of family farming products under the Brazilian National School Feeding Programme (2011–2017) [Achats publics de produits de l'agriculture familiale dans le cadre du Programme national brésilien d'alimentation scolaire (2011–2017)] (<http://www.fao.org/3/cb7969en/cb7969en.pdf>)

¹⁷ Harvard Law School Food Law & Policy Clinic, Good Laws, Good Food: Putting State Food Policy To Work In Our Communities (Nov. 2012), disponible dans <http://www.chlpi.org/wp-content/uploads/2013/12/FINAL-full-state-toolkit.pdf>.

¹⁸ Voir https://chlpi.org/wp-content/uploads/2013/12/good-food-good-laws_toolkit-10.23.2017.pdf, consulté le 16 avril 2025.

Le Brésil quant à lui, utilise également la préférence géographique dans le cadre du Programme national d'alimentation scolaire. Les fermiers sont favorisés si la localisation de la propriété ou de la plupart des propriétés (pour les coopératives) respecte l'ordre suivant : 1) fermes de la municipalité, 2) fermes des municipalités voisines, 3) fermes des régions proches, 4) fermes de la province, 5) fermes du pays.

Exemple 1 : Loi sur les aliments locaux, les fermes et l'emploi (Illinois) (États-Unis)

Dans certains États, l'exigence d'acheter des produits locaux est intégrée au cadre juridique. L'État d'Illinois en est un exemple^{19 20}. Depuis 2009, la *Loi sur les aliments locaux, les fermes et l'emploi* est en vigueur. Cette loi impose qu'un pourcentage des aliments et des produits alimentaires achetés par des institutions de l'État soit produit localement.

Pour atteindre les objectifs fixés, le contrat public pour l'achat d'aliments ou de produits alimentaires sera attribué au soumissionnaire qualifié qui remplira le contrat en utilisant des produits agricoles locaux frais ou des produits alimentaires locaux, à condition que le coût inclus dans l'offre pour ces produits ne dépasse pas de plus de 10 % le coût d'une offre comportant des produits non locaux.

Cela veut dire concrètement que les acheteurs publics de services alimentaires sont encouragés à aller jusqu'à 20 % de leurs achats en produits locaux, à condition que les prix ne dépassent pas de plus de 10 % l'offre conforme la moins chère. Ainsi, cette pratique revient à réserver 20 % du marché des sociétés d'État et 10 % des marchés des entités scolaires pour les producteurs locaux, la loi fournissant des balises pour déterminer les marges financières qui peuvent y être associées.

Sec. 10. Objectifs d'approvisionnement en produits agricoles locaux frais ou produits alimentaires

(a) Afin de créer, renforcer et développer les économies alimentaires et agricoles locales à travers l'Illinois, l'objectif de l'État est que 20 % de tous les aliments et produits alimentaires achetés par les agences d'État et les établissements appartenant à l'État, y compris, sans s'y limiter, les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps développementaux, les établissements pénitentiaires et les universités publiques, soient, d'ici 2020, des produits agricoles locaux frais ou des produits alimentaires locaux.

(b) Le Conseil local pour l'alimentation, l'agriculture et l'emploi, créé par la présente loi, doit soutenir et encourager le fait que 10 % des aliments et produits alimentaires achetés par des entités financées en tout ou en partie par des fonds publics, qui dépensent plus de 25 000 dollars par an pour nourrir leurs étudiant·es, résident·es ou client·es — y compris, sans s'y limiter, les écoles publiques, les crèches, les programmes périscolaires et les hôpitaux — soient, d'ici 2020, des produits agricoles locaux frais ou des produits alimentaires locaux.

...

¹⁹ Voir <https://foodfarmsjobs.org/>, consulté le 15-04-2025.

²⁰ Pour consulter la loi : <https://www.ilga.gov/legislation/fulltext.asp?DocName=&SessionId=110&GA=102&DocTypeId=HB&DocNum=3089&GAID=16&LegID=&SpecSess=&Session=>, consulté le 15-04-2025.

(c) Pour atteindre les objectifs fixés dans cette section, lorsqu'un contrat public pour l'achat d'aliments ou de produits alimentaires est attribué au soumissionnaire responsable le moins cher, un soumissionnaire autrement qualifié qui remplira le contrat en utilisant des produits agricoles locaux frais ou des produits alimentaires locaux peut bénéficier d'une préférence, à condition que le coût inclus dans l'offre pour ces produits ne dépasse pas de plus de 10 % le coût d'une offre portant sur des produits non locaux.

(d) Toutes les agences et installations publiques de l'État qui achètent des aliments ou produits alimentaires pour les établissements appartenant à l'État doivent, avec l'aide du Conseil local pour l'alimentation, l'agriculture et l'emploi, développer un système visant à :

(i) identifier le pourcentage de produits agricoles locaux frais ou produits alimentaires locaux achetés pendant l'année fiscale 2011 comme référence de base ; et

(ii) suivre et rapporter annuellement les achats de ces produits locaux.

(Source : P.A. 96-579, en vigueur le 18 août 2009 – traduction libre)



Exemple 2 : *New York State Food Purchasing Guidelines* (Ville de New York) (États-Unis)

L'achat d'aliments locaux est également intégré dans des directives municipales qui ont trait à la rédaction des appels d'offres. Par exemple, la ville de New York permet aux organismes municipaux d'intégrer à un appel d'offres l'exigence qu'un produit soit cultivé ou transformé dans l'État de New York. Dans les appels d'offre de service alimentaire, les organismes publics sont encouragés à évaluer l'expérience et la capacité du soumissionnaire à utiliser des produits de l'État de New York²¹.

Dans les directives d'approvisionnement alimentaire de la ville, les aliments de l'État de New York sont « les produits alimentaires dont les composants essentiels sont cultivés, produits ou récoltés dans l'État de New York, ou les produits alimentaires ayant fait l'objet d'une transformation dans des installations situées dans l'État de New York, et qui sont inscrits sur la liste de tels produits publiée par le Département de l'Agriculture et des Marchés de l'État de New York »²².

Ces directives précisent encore les outils à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif selon les capacités des organismes acheteurs :

- a) En vertu du paragraphe (8)(a) de l'article 103 du GML, l'organisme acheteur peut exiger qu'un produit particulier, par exemple des pommes, provienne de l'État de New York, limitant ainsi la concurrence aux soumissionnaires pouvant fournir ce produit, plutôt qu'un produit similaire provenant d'autres régions.
- b) En plus de cette clause d'appel d'offres préférant spécifiquement les produits alimentaires de l'État de New York, les organismes acheteurs peuvent également utiliser les nouvelles dispositions de « meilleure valeur » de l'article 103 du GML pour concevoir des appels d'offres prenant en compte la qualité et l'efficacité des produits alimentaires achetés, comme le fait que le produit soit cultivé, transformé ou distribué par un fournisseur situé dans l'État de New York.
- c) Pour les agences municipales qui concluent des contrats de services alimentaires, dans le cadre de leurs cahiers des charges, les appels d'offres pour ces programmes peuvent intégrer des exigences relatives aux produits offerts, selon les modalités décrites aux points a) et b). Les prestataires de services répondant à ces appels d'offres pourront être évalués en fonction de leur expérience, de leurs capacités organisationnelles et/ou de leur approche pour garantir l'utilisation appropriée de produits alimentaires provenant de l'État de New York dans leurs programmes.

Lorsqu'une exigence de provenance de produits alimentaires de l'État de New York constitue une clause essentielle du contrat, les agences peuvent demander aux fournisseurs de soumettre des rapports détaillant la provenance des aliments livrés et/ou exiger que tous les emballages de produits alimentaires de l'État de New York soient étiquetés comme tels.

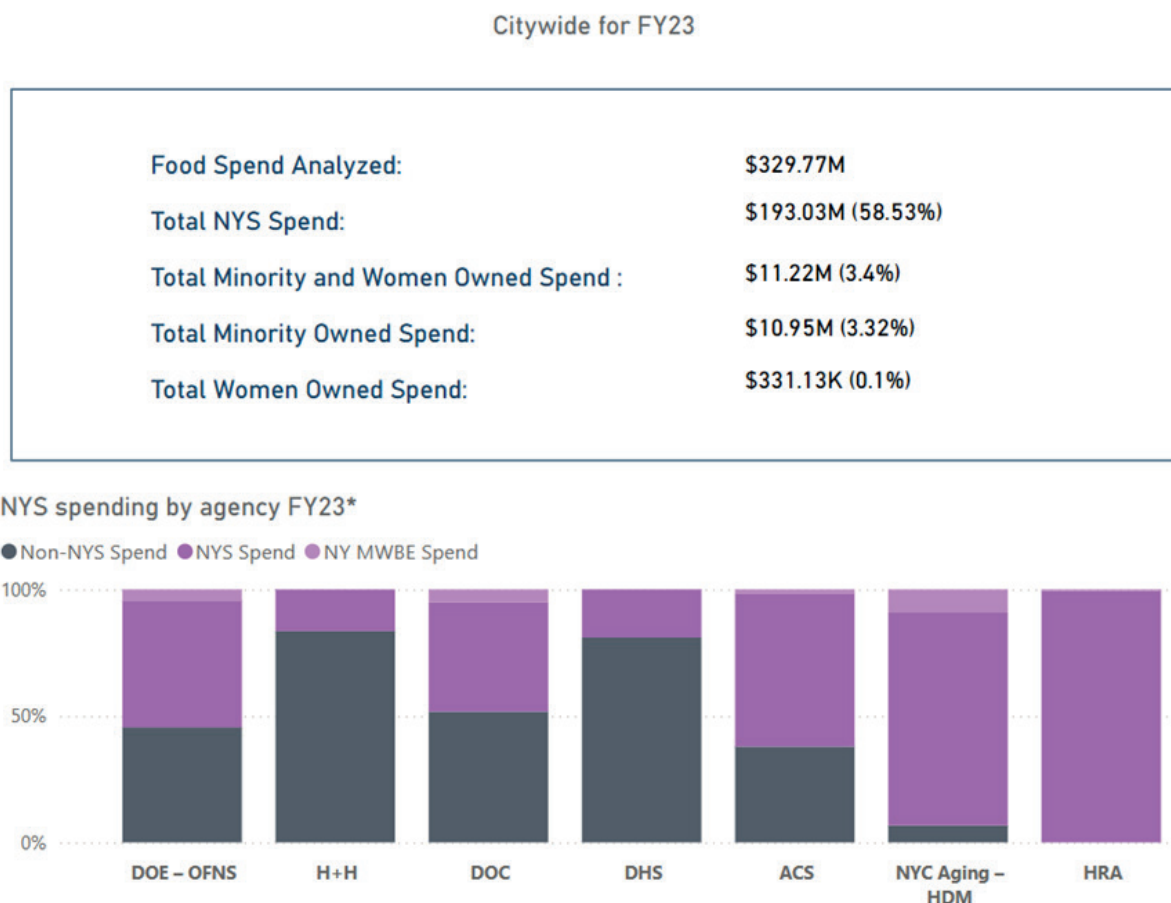
²¹ Voir <https://www.nyc.gov/assets/mocs/downloads/Regulations/food-policy-standards/NYSFoodPurchasingGuidelines.pdf>, consulté le 16 avril 2025.

²² Voir <https://www.nyc.gov/site/foodpolicy/good-food-purchasing/citywidedata.page>, consulté le 16 avril 2025.

L'administration publique diffuse les informations d'achat alimentaire sur le Web²³. Le rapport de 2023 indique que 59 % des aliments viennent de l'État de New York. Ce chiffre représente une augmentation importante par rapport à l'année de 2019, où 38 % des aliments venaient de l'État de New York.

La figure 1 est issue du rapport public de la municipalité. Le graphique montre les dépenses auprès des fournisseurs hors de l'État de New York en gris et les dépenses locales en mauve. Le réseau de la santé et d'assistance à la population itinérante est celui qui a plus de difficulté à s'approvisionner localement. En revanche, le réseau d'assistance aux aînés et le département des ressources humaines ont atteint un niveau très élevé en la matière.

Figure 1 – Dépenses alimentaires selon l'origine géographique et les groupes sociaux favorisés



Légende : DOE – OFNS – Département de l'éducation; H + H – Réseau de la santé; DOC – Département des services correctionnels; DHS – Réseau d'assistance à la population itinérante; ACS – Services aux enfants; NYC Aging – HDM – Services aux aînés; HRA – Département des ressources humaines

²³ Voir <https://www.nyc.gov/site/foodpolicy/good-food-purchasing/citywidedata.page>, consulté le 16 avril 2025.

3. MARCHÉS RÉSERVÉS POUR GROUPES EN QUÊTE D'ÉQUITÉ

Le troisième type de marché réservé repéré est celui dédié aux « groupes de personnes qui, parce qu'elles font l'objet de discrimination systémique, sont confrontées à des obstacles qui les empêchent d'avoir le même accès aux ressources et aux occasions auxquelles ont accès d'autres membres de la société et qui sont nécessaires pour qu'elles obtiennent des résultats justes »²⁵.

Les marchés réservés à ce groupe visent à leur offrir une chance équitable de présenter des soumissions pour ces contrats ou de renforcer leur capacité à le faire. Parmi ces types de fournisseurs figurent notamment les personnes en situation de handicap, les anciens prisonniers, les femmes, les personnes racisées, les vétérans et les autochtones.

Ces entreprises sont parfois détenues par des membres d'un de ces groupes ou font partie du secteur de l'économie sociale afin d'offrir des opportunités de travail aux membres de ces groupes sociaux en quête d'équité. En raison des conditions de travail de leurs membres ou de leur processus de réintégration dans la société, ces entreprises peuvent être confrontées à une capacité concurrentielle affaiblie.

Les directives et les lois qui les favorisent représentent alors un mécanisme de reconnaissance des impacts indirects de ces entreprises pour la société.

Exemple 1 : Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) (Canada)²⁵

Depuis 1996, le gouvernement fédéral suit cette stratégie dans le cadre de la réconciliation économique avec les peuples autochtones. En 2021, la stratégie a été reformulée. Son but est d'augmenter la part de marchés publics obtenue par des entreprises autochtones²⁶ afin que cette population soit mieux représentée dans les contrats fédéraux. Pour l'exercice financier de 2024 à 2025, tous les ministères et organisations du gouvernement fédéral doivent atteindre la cible de 5 % d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones²⁷. Deux types de réserves de marché sont possibles : marché réservé obligatoire lorsque la population desservie est une population autochtone et marché réservé facultatif lorsque l'acheteur décide de réserver le marché aux entreprises autochtones. Dans les deux cas, les règles générales pour assurer la concurrence et l'efficacité du contrat s'appliquent. Si aucune entreprise n'est capable de fournir les biens ou services avec la qualité requise à un prix raisonnable, l'appel d'offres doit être ouvert à toutes les entreprises.

Pour l'exercice financier 2022-2023, le rapport officiel indique que 6,27% des achats fédéraux ont été réalisés auprès d'entreprises autochtones²⁸. Les perspectives pour les exercices futurs étaient positives. Néanmoins, le programme est assez critiqué par des organisations indépendantes qui mettent en question les résultats atteints²⁹. Les problèmes portent sur les possibles fraudes et la reconnaissance des autochtones.

²⁴ Affaires indiennes et du nord du Canada (2002) Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) – Guide d'introduction à l'approvisionnement au gouvernement fédéral. https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/sac-isc/R2-197-2002-fra.pdf, consulté le 15 août.

²⁵ Dont au moins 51 % appartiennent à des autochtones et au moins le tiers des employés sont autochtones si l'entreprise a plus de six employés.

²⁶ Voir <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1691786841904/1691786863431>, consulté le 15 août 2025.

²⁷ Voir <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1717528519135/1717528539649>, consulté le 15 août 2025.

²⁸ Voir <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2025/07/federal-procurement-strategy-for-indigenous-business-faces-further-scrutiny>, consulté le 15 août 2025.

Exemple 2 : Entreprises d'inclusion sociale (Espagne)

La législation espagnole (Loi 9/2017) prévoit des marchés réservés aux entreprises dont au moins 30 % des effectifs appartiennent à des groupes défavorisés. L'implémentation pratique d'un marché réservé en Espagne est incluse dans l'appel d'offres qui présente cette caractéristique parmi ses spécifications. L'appel d'offres peut être complètement réservé ou comporter un certain nombre de lots réservés.

Cette loi vise l'ensemble des achats publics, cependant, concrètement, très peu d'entreprises alimentaires se prévalent de ces avantages.

Liens vers les pages Internet pertinentes :

<https://www.boe.es/buscar/pdf/2017/BOE-A-2017-12902-consolidado.pdf>

